



MAIRIE D'OUVEILLAN
11590

N° 2024-077

ARRÊTÉ DU MAIRE

PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

1 RUE SAINT JUST

Le Maire de la commune d'Ouveillan

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1, à L 2213-6,
- Vu le Code de la Route et notamment ses articles R411-8, et R 417-10,
- Vu le Code de la Voirie Routière,
- Vu le décret N°60-226 du 29 février 1960 relatif au dispositif de contrôle de la durée du stationnement dans les agglomérations et les textes pris par son application.

Vu la demande de Mme BONAMI,

Considérant que l'organisation d'un événement festif par le commerce «**PAUSE ET VOUS**», sis au 1 rue Saint-Just, nécessite la réglementation de la circulation et du stationnement de la portion de la rue Saint-Just comprise entre les rues de la Lauze et la rue du Puits Seguy, à partir du vendredi 28 juin 2024 à 15h00 jusqu'au samedi 29 juin 2024 à 01h00.

ARRÊTÉ

- Article 1^{er}** En fonction de l'évolution de l'organisation de la soirée festive effectuée par les **gérants du commerce «PAUSE ET VOUS»**, la circulation et le stationnement seront interdits sur la portion de la rue Saint-Just comprise entre les rues de la Lauze et du Puits Seguy à partir du vendredi 28 juin 2024 à 15h00 jusqu'au samedi 29 juin 2024 à 01h00.
- Article 2** La signalisation, la mise en sécurité et les déviations nécessaires seront assurées et maintenues par les pétitionnaires durant la totalité de l'événement.
- Article 3** Lors de l'événement festif, les **pétitionnaires** veilleront à ce que le volume sonore soit modéré afin de ne pas nuire à la tranquillité du voisinage. La distribution d'alcool devra cesser à partir du samedi 29 juin 2024 à 01h00. Les pétitionnaires s'engagent au nettoyage des lieux après l'événement.
- Article 4** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur.
- Article 5** Les véhicules en stationnement gênant pourront faire l'objet d'un enlèvement immédiat pour une mise en fourrière, conformément au code de la route, notamment l'article R 417-10.
- Article 6** Les **pétitionnaires** s'engagent à procéder à l'affichage sur les lieux une semaine avant le début de l'événement.
- Article 7** Monsieur le Maire, Monsieur le Secrétaire de Mairie, Monsieur le Chef service de la Police Municipale et Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Vinassan, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié en la forme accoutumée.

Fait à Ouveillan, le 2 avril 2024

Le Maire
Jean-Antoine VILLEGAS

Publié le 2 avril 2024
Le Maire
Jean-Antoine VILLEGAS

